

TXCELL

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 4.388.282,60 euros

Siège social : Allée de la Nertière
Les Cardoulines - 06560 Valbonne
435 361 209 R.C.S. GRASSE

Indemnités susceptibles d'être dues A Monsieur Stéphane Boissel à la cessation de ses fonctions de directeur général (articles L.225-42-1 et R.225-34-1 du Code de commerce)

Lors de sa séance du 12 mars 2018, le conseil d'administration de la société TxCell, sur recommandation du comité des rémunérations, a décidé l'attribution et fixé les conditions d'une indemnité de départ à Monsieur Stéphane Boissel, directeur général.

Monsieur Stéphane Boissel sera en droit de recevoir des indemnités de départ en cas de :

- (i) de révocation ou de non renouvellement de son mandat de directeur général, dans les douze mois d'un Changement de Contrôle, pour une raison autre qu'une faute grave ou une faute lourde au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la cour de cassation,
- (ii) de démission, dans les douze mois d'un Changement de Contrôle, (a) pour de bonnes raisons (soit un départ à la suite d'une réduction significative de ses fonctions et responsabilités, d'une réduction de sa rémunération (en ce compris sa rémunération fixe, ses avantages en nature, sa rémunération variable cible ou ses indemnités de départ) ou d'un changement de son lieu de travail dans un autre pays, à chaque fois, sans son accord) ou (b) à la suite d'un désaccord significatif avec le conseil d'administration sur la stratégie portée par la direction générale.

Le montant des indemnités de départ de l'intéressé sera déterminé par le conseil d'administration de la manière suivante :

- le montant maximum de l'indemnité sera égal à 12 mois de rémunération fixe brute (le « Montant Maximum ») ;
- le bénéfice de cette indemnité sera subordonné, et son montant modulé, en en fonction de la moyenne arithmétique du taux d'atteinte par Monsieur Stéphane Boissel des objectifs conditionnant sa rémunération variable au cours des deux derniers exercices clos précédant son départ. Ainsi, si cette moyenne est :
 - strictement inférieure à 50%, aucune indemnité de départ ne sera versée,
 - égale ou supérieure à 50%, l'intéressé recevra des indemnités de départ d'un montant égal à 100% du Montant Maximum.

Ces indemnités de départ incluront les montants des indemnités le cas échéant prévues au titre de la loi et de la convention collective applicable, mais pas celles relatives à une éventuelle indemnité de non-concurrence. Toutefois, dans l'hypothèse où le montant auquel l'intéressé aurait droit au titre de ses indemnités de départ et de ses indemnités de non-concurrence excéderait deux fois le montant de la rémunération fixe et variable cible (en supposant, s'agissant de la part variable, que les objectifs seront pleinement atteints) de l'intéressé au cours de l'année au cours de laquelle sa démission, sa révocation, son non-renouvellement ou son licenciement intervient, le montant de ses indemnités de départ serait réduit de telle sorte que son montant, ajouté à celui des indemnités de non-concurrence, n'excède pas le plafond susvisé. Il est par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que le montant des indemnités de départ de l'intéressé ne saurait être inférieur au minimum, le cas échéant, prévu par la loi et la convention collective applicable.

Il est précisé en tant que de besoin qu'aucune indemnité de départ ne sera due dans l'hypothèse où l'intéressé serait révoqué, ne serait pas renouvelé ou démissionnerait de son mandat social mais resterait salarié de la Société ou d'une Société du Groupe sans réduction significative de ses fonctions, de ses responsabilités ou de sa rémunération (en ce compris sa rémunération fixe, ses avantages en nature, sa rémunération variable cible ou ses indemnités de départ) et sans changement de son lieu de travail dans un autre pays.

En outre, l'intéressé aura le droit de conserver le bénéfice de toutes les options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, toutes les actions gratuites et tous les autres instruments d'intéressement au capital dont il bénéficie nonobstant la cessation de ses fonctions.

Cette indemnité de départ sera, en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 du code de commerce, soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du 26 avril 2018.

* * *

*